
Le maire de la commune de LA GRANDE PAROISSE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-9 et D 1332-3,

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5,

Considérant que les plans d'eau publics non aménagés et non surveillés, sont dangereux pour la baignade, que la profondeur de ces plans d'eau est très variable et que la qualité de l'eau n'est pas assurée,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu ;

Considérant qu'une surveillance de la baignade ne peut pas être effectuée,

ARRÊTE

Article 1 : La baignade sur le plan d'eau « lac de la Mivoie » est interdite.

Article 2 : Tout contrevenant qui passerait outre à cette interdiction le ferait à ses risques et périls, la responsabilité de la Commune ne pourrait être engagée.

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 4 : Des panneaux de signalisation seront mis en place sur les lieux pour matérialiser la présente interdiction.

Article 5 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet dès sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de La Grande Paroisse, sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Provins, aux services de Police de Montereau-Fault-Yonne et à l'agent de Police Municipale de la Grande Paroisse, qui seront chargés de son application.

A la Grande Paroisse, le 12 mai 2026

Le Maire,
Emmanuel LEDOUX

